

**SECRETARIAT
DE LA CHARTE DE L'ÉNERGIE**

CCDEC 2024

13 GEN

Bruxelles, 3 décembre 2024

Documents connexes :

CC 761, CC 761 Rev,
CC 761 Rev 2, Mess 2171/24

DÉCISION DE LA CONFÉRENCE SUR LA CHARTE DE L'ÉNERGIE

Objet : Modifications et changements apportés aux annexes du Traité sur la Charte de l'énergie

Lors de la session statutaire de sa 35e réunion tenue le 3 décembre 2024, la Conférence de la Charte de l'énergie a approuvé les modifications et changements apportés aux annexes du Traité sur la Charte de l'énergie, tels qu'ils figurent en annexe.

Ces modifications et changements s'appliquent à titre provisoire et entrent en vigueur conformément à la CCDEC 2024 15 GEN.

Mots-clés : Modernisation, Traité sur la Charte de l'énergie, Annexes, Modifications, Changements

I. MODIFICATIONS À L'ANNEXE NI

1. Les parties contractantes ont confirmé qu'il s'agissait d'une mesure exceptionnelle permettant d'exclure les combustibles fossiles de la protection des investissements par le biais des modifications apportées à l'annexe NI à la suite de la modernisation du traité sur la Charte de l'énergie et n'en font pas une base pour la négociation de nouveaux accords ou la révision d'autres accords, y compris les accords relatifs à la promotion et à la protection des investissements.

2. Remplacer le titre par le texte suivant qui fait référence à l'annexe EM dans l'amendement au TCE original et à l'annexe EM I dans l'amendement au TCE tel que modifié en 1998 :

"Matières et produits énergétiques à l'annexe [EM I/EM] relevant des sous-positions 2701-2715, 2804 10 et 4401-4402, l'énergie électrique (sous-position 2716) produite à partir de ceux-ci, les combustibles synthétiques et les activités exclus de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie (conformément à l'article 1^{er} paragraphe 5)"

3. Remplacer le texte de l'annexe par le texte suivant qui fait référence à l'annexe EM dans l'amendement au TCE original et à l'annexe EM I dans l'amendement au TCE tel que modifié en 1998 :

"Section A

En ce qui concerne toutes les parties contractantes, les matières et produits énergétiques et les activités énumérés dans la présente section sont exclus de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie.

2707 Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille à haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.

Ex 4401 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.

4401 10 - Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires.

4402 Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.

Section B

1) 1. Pour ce qui est des investissements réalisés à partir du 3 septembre 2025 dans l'Union européenne et ses États membres qui sont parties contractantes au présent traité, les matières et produits énergétiques et les activités suivants sont exclus de la définition de l'activité

économique du secteur de l'énergie uniquement en ce qui concerne la Partie III du présent traité :

- a) i) Matières et produits énergétiques à l'annexe EM / EM I relevant des sous-positions 2701 à 2715 et l'énergie électrique (sous-position 2716) produite à partir de ceux-ci.
 - ii) 2804 10 Hydrogène, à l'exception de l'hydrogène à faible teneur en carbone et de l'hydrogène renouvelable, qui restent dans le champ de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie. Hydrogène à faible teneur en carbone désigne l'hydrogène produit à partir de sources non renouvelables, avec des émissions considérablement réduites sur l'ensemble du cycle de vie, soit moins de 3 t CO₂eq/tH₂. Hydrogène renouvelable désigne l'hydrogène produit à partir de sources renouvelables, à l'exception de la biomasse, entraînant des émissions sur l'ensemble du cycle de vie inférieures à 3 t CO₂eq/tH₂.
 - iii) Combustibles synthétiques, à l'exception des combustibles à faible teneur en carbone, qui restent dans le champ de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie. Combustibles à faible teneur en carbone désignent les combustibles à base de carbone recyclé, l'hydrogène à faible teneur en carbone et les combustibles synthétiques gazeux et liquides produits à partir d'hydrogène à faible teneur en carbone, qui permettent de réduire de 70 % les émissions sur l'ensemble du cycle de vie. Combustibles à base de carbone recyclé désignent les combustibles liquides et gazeux produits à partir de déchets liquides ou solides d'origine non renouvelable ou à partir de gaz de traitement des déchets et de gaz d'échappement d'origine non renouvelable.
 - iv) Et des activités économiques de captage, d'utilisation et de stockage du dioxyde de carbone.
- b) b) Nonobstant le point a):
 - i) L'énergie électrique (sous-position 2716) produite à partir de gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux (sous-position 2711) au moyen de centrales électriques et d'infrastructures permettant l'utilisation de gaz renouvelables et à faible teneur en carbone, et émettant moins de 380 g de CO₂ d'origine fossile par kWh d'électricité, est exclue de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie uniquement en ce qui concerne la partie III du présent traité après le 31 décembre 2030.
 - ii) L'énergie électrique (sous-position 2716) produite à partir de gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux (sous-position 2711) au moyen de centrales électriques et d'infrastructures permettant l'utilisation de gaz renouvelables et à faible teneur en carbone, et émettant moins de 380 g de CO₂ d'origine fossile par kWh d'électricité liés à des investissements qui remplacent des investissements existants produisant de l'énergie électrique (sous-position 2716) à partir de matières et produits énergétiques relevant des sous-positions 2701 à 2710 est exclue de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie uniquement en ce qui concerne la Partie III du présent traité dix ans après la

date d'entrée en vigueur des modifications de la section B de la présente annexe approuvées le 3 décembre 2024.

- iii) Le transport, la transmission, la distribution de gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux (sous-position 2711) par des conduites, à condition que ces dernières soient en mesure de transporter des gaz renouvelables et à faible teneur en carbone sûrs et durables, y compris l'hydrogène, sont exclus de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie uniquement en ce qui concerne la Partie III du présent traité dix ans après la date d'entrée en vigueur des modifications de la section B de la présente annexe approuvées le 3 décembre 2024.
- 2) Pour ce qui est des investissements réalisés à partir du 3 septembre 2025 en Suisse, les matières et produits énergétiques et les activités suivants sont exclus de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie uniquement en ce qui concerne la Partie III du présent traité :
- a) 2804.10 Hydrogène, à l'exception de l'hydrogène à faible teneur en carbone et de l'hydrogène renouvelable, qui restent dans le champ de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie. Hydrogène à faible teneur en carbone désigne l'hydrogène d'origine fossile et l'hydrogène produit par l'électricité, avec des émissions de gaz à effet de serre considérablement réduites sur l'ensemble du cycle de vie, soit moins de 3 t CO₂eq/tH₂. Hydrogène renouvelable désigne l'hydrogène produit à partir de sources renouvelables et dont les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie sont inférieures à 3 t CO₂eq/tH₂.
 - b) Combustibles synthétiques dont les émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie sont considérablement réduites par rapport aux combustibles synthétiques produits à partir de combustibles fossiles sans réduction des émissions. Par "considérablement", il faut entendre un seuil de 70 % ou plus.
- 3) Pour ce qui est des investissements réalisés à partir du 3 septembre 2025 au Royaume-Uni, les matières et produits énergétiques et les activités suivants sont exclus de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie uniquement en ce qui concerne la Partie III du présent traité :
- a) Matières et produits énergétiques de l'annexe EM / EM I sous les sous-positions 2701 à 2715, et énergie électrique (sous-position 2716) produite à partir de ceux-ci.
 - b) 2804.10 Hydrogène, à l'exception de l'hydrogène à faible teneur en carbone qui reste dans le champ d'application de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie :
 - i) l'hydrogène d'origine fossile avec captage et stockage du carbone ;
 - ii) l'hydrogène produit à partir d'électricité ; ou
 - iii) l'hydrogène produit à partir d'autres méthodes de production ;

qui satisfait à la norme britannique relative à l'hydrogène à faible teneur en carbone (Low Carbon Hydrogen Standard) telle que publiée au moment où l'investissement est réalisé.

- c) Les points a) et b) ne s'appliquent pas aux matières et produits énergétiques suivants, qui restent inclus dans le champ d'application de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie :
 - i) l'énergie électrique (sous-position 2716 de l'annexe EM / EM I) produite à partir de gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux (sous-position 2711 de l'annexe EM / EM I) au moyen de centrales électriques et d'infrastructures utilisant le captage et le stockage du carbone, lorsque les émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie sont considérablement réduites.
 - ii) le transport, la transmission et la distribution de gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux (sous-position 2711 de l'annexe EM / EM I) par des conduites, à condition que ces dernières soient capables de transporter des gaz renouvelables et à faible teneur en carbone.

- 4) a) Jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements au présent traité adoptés le 3 décembre 2024, la Partie III du présent traité ne s'applique pas à une partie contractante énumérée ci-dessous en ce qui concerne un investissement dans sa zone d'un investisseur d'une autre partie contractante concernant des matières et produits énergétiques ou des activités exclus par cette dernière partie contractante à la Section B de la présente annexe :

1. Japon

- b) Jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements au présent traité adoptés le 3 décembre 2024, une partie contractante énumérée ci-dessous ne donne pas son consentement inconditionnel conformément à l'article 26 paragraphe 3 point a) en ce qui concerne un différend relatif aux investissements d'un investisseur d'une autre partie contractante concernant des matières et produits énergétiques ou des activités exclus par cette dernière partie contractante dans la section B de la présente annexe :

1. Suisse

2. Turquie

Section C

- 1) Pour ce qui est des investissements réalisés avant le 3 septembre 2025 dans l'Union européenne et ses États membres qui sont parties contractantes au présent traité, les matières et produits énergétiques et les activités énumérés au point a) du paragraphe 1 de la Section B de la présente annexe sont exclus de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie uniquement en ce qui concerne la Partie III du présent traité dix ans après la date

d'entrée en vigueur des modifications de la Section C de la présente annexe approuvées le 3 décembre 2024, mais au plus tard le 31 décembre 2040.

- 2) Pour ce qui est des investissements réalisés avant le 3 septembre 2025 au Royaume-Uni :
 - a) les matières et produits énergétiques de l'annexe EM / EM I relevant des sous-positions 2701 à 2704, et l'énergie électrique (sous-position 2716) produite à partir de ceux-ci sont exclus de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie uniquement en ce qui concerne la Partie III du présent traité à partir de la date d'entrée en vigueur des modifications de la Section C de la présente annexe approuvées le 3 décembre 2024.
 - b) les matières et produits énergétiques de l'annexe EM / EM I relevant des sous-positions 2705 à 2715, et l'énergie électrique (sous-position 2716) produite à partir de ceux-ci sont exclus de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie uniquement en ce qui concerne la Partie III du présent traité 10 ans après la date d'entrée en vigueur des modifications de la Section C de cette annexe approuvées le 3 décembre 2024.
 - c) Les points a) et b) ne s'appliquent pas aux matières et produits énergétiques suivants qui restent inclus dans le champ d'application de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie :
 - i) l'énergie électrique (sous-position 2716 de l'annexe EM / EM I) produite à partir de gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux (sous-position 2711 de l'annexe EM I) par des centrales électriques et des infrastructures utilisant le captage et le stockage du carbone, lorsque les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie sont considérablement réduites.
 - ii) le transport, la transmission et la distribution de gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux (sous-position 2711 de l'annexe EM / EM I) par des conduites, à condition que ces dernières soient capables de transporter des gaz renouvelables et à faible teneur en carbone."

II. MODIFICATIONS AUX ANNEXES EM (TCE original) / EM I (TCE tel que modifié en 1998)

1. Au début de l'annexe, ajouter :

"Aux fins de la présente annexe, le terme "ex" a été inclus pour indiquer que la description du produit visé n'épuise pas toute la gamme des produits figurant dans les positions de la nomenclature de l'Organisation mondiale des douanes ou dans les codes du système harmonisé énumérés ci-après."

2. À la fin de l'annexe, dans la section "Autre énergie", ajouter :

"2207.10 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus.

2804.10 Hydrogène.

2814.10 Ammoniac anhydre.

2905.11 Méthanol (alcool méthylique).

2915.11 Acide formique.

Biomasse - désignant la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, y compris industriels et municipaux d'origine biologique.

Biogaz - désignant les combustibles gazeux produits à partir de biomasse.

Combustibles synthétiques - désignant les combustibles synthétisés à partir d'hydrogène et de flux de carbone."

III. MODIFICATIONS AUX ANNEXES G (TCE original) / W (TCE tel que modifié en 1998)

1. Dans le titre et dans le texte, remplacer toutes les références à "29" par "32".

IV. CHANGEMENTS AUX ANNEXES

1. Remplacer la table des matières des annexes comme suit :

Au TCE original	Au TCE tel que modifié en 1998
1. Annexe EM Matières et produits énergétiques (conformément à l'article 1 paragraphe 4)	1. Annexe EM I Matières et produits énergétiques (conformément à l'article 1 paragraphe 4) 2. Annexe EM II Matières et produits énergétiques (conformément à l'article 1 paragraphe 4) 3. Annexe EQ I Liste d'équipements liés à l'énergie (conformément à l'article 1 paragraphe 4bis) 4. Annexe EQ II

<p>2. Annexe NI Matières et produits énergétiques à l'annexe EM relevant des sous-positions 2701-2715, 2804.10 et 4401-4402, l'énergie électrique (sous-position 2716) produite à partir de ceux-ci, les combustibles synthétiques et les activités exclus de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie (conformément à l'article 1 paragraphe 5)</p> <p>3. Annexe TRM Notification et élimination progressive (TRM) (conformément à l'article 5 paragraphe 4)</p> <p>4. Annexe N Liste des parties contractantes demandant qu'au moins trois zones différentes soient concernées par un transit (conformément à l'article 7 paragraphe 1 ii)</p> <p>5. Annexe VC Liste des parties contractantes qui se sont volontairement engagées à respecter l'article 10 paragraphe 5 (conformément à l'article 10 paragraphe 7)</p> <p>6. Annexe ID Liste des parties contractantes qui ne permettent pas à un investisseur de soumettre de nouveau le même différend à un arbitrage international à un stade ultérieur au titre de l'article 26 (conformément à l'article 26 paragraphe 3 point b)i))</p> <p>7. Annexe IA Liste des parties contractantes qui n'autorisent pas un investisseur ou une partie contractante à soumettre un différend concernant de l'article 10 paragraphe 13 à un arbitrage international (conformément à l'article 26 paragraphe 3 point c) et à l'article 30 paragraphe 2)</p> <p>8. Annexe P Procédure spéciale sous-nationale de règlement des différends (conformément à l'article 30 paragraphe 3 i))</p>	<p>Liste d'équipements liés à l'énergie (conformément à l'article 1 paragraphe 4bis)</p> <p>5. Annexe NI Matières et produits énergétiques à l'annexe EM I relevant des sous-positions 2701-2715, 2804 10 et 4401-4402, l'énergie électrique (sous-position 2716) produite à partir de ceux-ci, les combustibles synthétiques et les activités exclus de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie (conformément à l'article 1 paragraphe 5)</p> <p>6. Annexe TRM Notification et élimination progressive (TRM) (conformément à l'article 5 paragraphe 4)</p> <p>7. Annexe N Liste des parties contractantes demandant qu'au moins trois zones différentes soient concernées par un transit (conformément à l'article 7 paragraphe 1 ii)</p> <p>8. Annexe VC Liste des parties contractantes qui se sont volontairement engagées à respecter l'article 10 paragraphe 5 (conformément à l'article 10 paragraphe 7)</p> <p>9. Annex ID Liste des parties contractantes qui ne permettent pas à un investisseur de soumettre de nouveau le même différend à un arbitrage international à un stade ultérieur au titre de l'article 26 (conformément à l'article 26 paragraphe 3 point b)i))</p> <p>10. Annexe IA Liste des parties contractantes qui n'autorisent pas un investisseur ou une partie contractante à soumettre un différend concernant de l'article 10 paragraphe 13 à un arbitrage international (conformément à l'article 26 paragraphe 3 point c) et à l'article 30 paragraphe 2)</p> <p>11. Annexe P Procédure spéciale sous-nationale de règlement des différends (conformément à l'article 30 paragraphe 3 i))</p>
---	---

<p>9. Annexe G Exceptions et règles régissant l'application des dispositions du GATT et des instruments connexes (conformément à l'article 32 paragraphe 2 point a))</p>	<p>12. Annex W Exceptions et règles régissant l'application des dispositions du GATT et des instruments connexes (conformément à l'article 32 paragraphe 2 point a))</p> <p>13. Annexe BR Liste des parties contractantes qui ne peuvent augmenter les droits de douane ou autres taxes au-delà du niveau résultant de leurs engagements ou de toutes dispositions qui leur sont applicables en vertu de l'accord OMC (conformément à l'article 32 paragraphe 7)</p> <p>14. Annexe BRQ Liste des parties contractantes qui ne peuvent augmenter les droits de douane ou autres taxes au-delà du niveau résultant de leurs engagements ou de toutes dispositions qui leur sont applicables en vertu de l'accord OMC (conformément à l'article 32 paragraphe 7)</p>
<p>10. Annex D Dispositions provisoires pour le règlement des différends commerciaux (conformément à l'article 32 paragraphe 7)</p> <p>11. Annexe B Formules de répartition des frais découlant de la Charte (conformément à l'article 37 paragraphe 3)</p>	<p>15. Annexe D Dispositions provisoires pour le règlement des différends commerciaux (conformément à l'article 32 paragraphe 9)</p> <p>16. Annex B Formules de répartition des frais découlant de la Charte (conformément à l'article 37 paragraphe 3)</p>
<p>12. Annexe PD Dette publique (conformément à l'article 26 paragraphe 12)</p> <p>13. Annexe NPT Liste des parties contractantes auxquelles la Partie III ne s'applique pas à l'égard d'un investissement dans leur zone d'un investisseur d'une autre partie contractante concernant des matières et produits énergétiques ou activités exclus par cette dernière partie contractante dans l'annexe NI (conformément à l'article 16 bis)</p>	<p>17. Annexe PD Dette publique (conformément à l'article 26 paragraphe 12)</p> <p>18. Annexe NPT Liste des parties contractantes auxquelles la Partie III ne s'applique pas à l'égard d'un investissement dans leur zone d'un investisseur d'une autre partie contractante concernant des matières et produits énergétiques ou activités exclus par cette dernière partie contractante dans l'annexe NI (conformément à l'article 16 bis)</p>
<p>14. Annexe IA-NI Liste des parties contractantes ne donnant pas leur consentement inconditionnel à la</p>	<p>19. Annexe IA-NI Liste des parties contractantes ne donnant pas leur consentement inconditionnel à la</p>

soumission à l'arbitrage international d'un différend lié à un investissement dans leur zone d'un investisseur d'une autre partie contractante concernant des matières et produits énergétiques ou activités exclus par cette dernière partie contractante dans l'annexe NI (conformément à l'article 26 paragraphe 3 point d))	soumission à l'arbitrage international d'un différend lié à un investissement dans leur zone d'un investisseur d'une autre partie contractante concernant des matières et produits énergétiques ou activités exclus par cette dernière partie contractante dans l'annexe NI (conformément à l'article 26 paragraphe 3 point d))
---	---

2. À l'annexe EQ I, avant "ex 7304*" ajouter :

"6806 Laines de scories et de roche et laines minérales similaires ; vermiculite exfoliée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales utilisés pour l'isolation thermique et sonore ainsi que pour l'absorption du son, autres que ceux des sous-positions 6811 ou 6812 ou du chapitre 69.

7008 Vitrages isolants à parois multiples."

3. À l'annexe EQ I, remplace "8528.41" par "8528.42"; remplacer "8528.51" par "8528.52"; remplacer "8528.61" par "8528.62"; et remplacer dans les trois sous-positions "Des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information de la sous-position 8471" par "Capable de se connecter directement à un système de traitement automatique des données de l'en-tête de la sous-position 8471 et conçu pour être utilisé avec celui-ci".

4. À l'annexe EQ I, remplacer l'en-tête de la sous-position 8541 par "Dispositifs à semi-conducteurs (diodes, transistors, transducteurs à base de semi-conducteurs, par exemple); dispositifs photosensibles à semi-conducteur; y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes électroluminescentes (DEL), même assemblées avec d'autres diodes électroluminescentes (DEL) ; cristaux piézo-électriques montés." ; et ajouter "(DEL)" après "diode émettrices de lumière" sous ex 8541.40.

5. À l'annexe EQ I, au dernier tiret sous "ex 9030.10", remplacer "sans dispositif enregistreur" par "(autres que ceux destinés à mesurer ou à vérifier les plaquettes ou les dispositifs semi-conducteurs)" après "puissance".

6. Dans l'en-tête de l'annexe N, remplacer "article 7 paragraphe 10 point a)" par "article 7 paragraphe 1 ii)" ; et supprimer la référence au Canada et aux États-Unis d'Amérique.

7. Dans l'en-tête de l'annexe VC, remplacer "article 10 paragraphe 3" par "article 10 paragraphe 5", et "article 10 paragraphe 6" par "article 10 paragraphe 7".

8. Remplacer la liste dans l'annexe ID par :

1. Azerbaïdjan
2. Bosnie-Herzégovine

3. Bulgarie
4. Chypre
5. Croatie
6. Espagne
7. Finlande
8. Grèce
9. Hongrie
10. Irlande
11. Italie
12. Japon
13. Kazakhstan
14. Macédoine du Nord
15. Mongolie
16. Norvège
17. Pologne
18. Portugal
19. République tchèque
20. Roumanie
21. Slovaquie
22. Suède
23. Turquie
24. Union européenne et Euratom".

9. Remplacer l'en-tête de l'annexe IA par "Liste des parties contractantes qui n'autorisent pas un investisseur ou une partie contractante à soumettre un différend concernant l'article 10 paragraphe 13 à un arbitrage international (conformément à l'article 26 paragraphe 3 point c) et à l'article 30 paragraphe 2)" ; et remplacer les pays listés par :

- "1. Hongrie
2. Norvège".

10. Dans l'en-tête de l'annexe P, remplacer "article 27 paragraphe 3 i)" par "article 30 paragraphe 3 i)" ; et supprimer dans la Partie I les références au Canada et à l'Australie.

11. Dans les en-têtes des annexes BR et BRQ, remplacer "article 29 paragraphe 7" par "article 32 paragraphe 7".

12. Dans l'en-tête et dans le texte de l'annexe D, remplacer toutes les références à "29" par "32".